

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f. Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000 f. 40.000 f. Etranger : Autres Pays 23.000 f 46.000 f. Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700 f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2006	
29 janvier	Loi n° 2006-14 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), adopté à Dakar, le 29 janvier 2003 805

DECRETS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	
2006	
21 juillet	Décret n° 2006-688 modifiant et complétant le décret n° 77-1147 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du génie rural 823
25 juillet	Décret n° 2006-703 abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 2, le 2 ^e alinéa de l'article 19 et l'article 21 du décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique et de la démographie 829

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	831
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2006-14 du 30 juin 2006

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), adopté à Dakar, le 29 janvier 2003.

EXPOSE DES MOTIFS

Le processus d'intégration économique enclenché en Afrique de l'Ouest trouve à s'illustrer à travers la mise en place, à côté de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), en 1994.

L'UEMOA constitue l'un des meilleurs modèles d'intégration économique en Afrique, avec l'adoption, entre autres, le 8 décembre 1999, de la Politique industrielle commune et du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

En outre, le Tarif extérieur commun de l'UEMOA est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

La volonté de renforcer et d'élargir cette dynamique d'intégration économique a conduit la 7^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à adopter, à Dakar, le 29 janvier 2003, le Traité modifié de l'UEMOA.

Les principaux objectifs assignés à l'UEMOA sont les suivants :

- renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;

- assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats-membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;

- créer entre les Etats-membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;

- instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en oeuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes, notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industries et mines ;

- harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats-membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

L'UEMOA dispose des organes suivants :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
le Conseil des Ministres ;
- La Commission ;
- le Parlement ;
- la Cour de Justice ;
- la Cour des Comptes ;
- la Chambre consulaire régionale.

Parmi les innovations majeures, il y a lieu de mentionner la création du parlement de l'UEMOA, en vue de renforcer et de démocratiser le processus décisionnel.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs normatifs, les organes de l'UEMOA favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations cadres qu'il appartient aux Etats-membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement définit les grandes orientations de la politique de l'Union et se réunit une fois par an.

Le Conseil des Ministres assure la mise en oeuvre des orientations générales définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il se réunit deux fois par an.

La Commission exerce, entre autres, les fonctions suivantes :

- la transmission à la Conférence et au Conseil des recommandations et avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union ;

- l'exercice, par délégation expresse du Conseil et sous son contrôle, du pouvoir d'exécution des actes qu'il prend ;

- l'exécution du Budget de l'Union.

La Commission est composée de membres appelés commissaires, élus par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale. Le mandat des Commissaires est de quatre ans renouvelable.

La Cour de Justice et la Cour des Comptes sont les deux organes juridictionnels de l'UEMOA, tandis que la Chambre consulaire régionale demeure un organe consultatif regroupant les chambres consulaires des Etats-membres.

Il faudrait mentionner que la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque ouest-africaine de Développement (BOAD) sont des institutions spécialisées de l'UEMOA.

Il convient de préciser que, fondamentalement, le Traité révisé de l'UEMOA prend en compte l'institution d'un Parlement, comme organe démocratique et participatif au processus décisionnel de l'Union.

Le Traité révisé de l'UEMOA entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité sera reportée au 1^{er} jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

Dans le contexte actuel de mondialisation et d'interdépendance économique, l'UEMOA constitue un modèle de réussite d'intégration africaine et susceptible de constituer un pilier fondamental du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

La ratification, par le Sénégal, du Traité modifié de l'UEMOA, permettrait à notre pays d'oeuvrer au renforcement du processus d'intégration économique en Afrique de l'Ouest.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 16 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), adopté à Dakar, le 29 janvier 2003.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

TRAITE MODIFIE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

(UEMOA)

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement du Burkina Faso,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,
Le Gouvernement de la République du Mali,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République Togolaise.

- Fidèles aux objectifs de la Communauté économique africaine et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

- Conscients des avantages mutuels qu'ils tirent de leur appartenance à la même Union monétaire et de la nécessité de renforcer la cohésion de celle-ci ;

Convaincus de la nécessité d'étendre en conséquence au domaine économique la solidarité qui les lie déjà sur le plan monétaire ;

- Affirmant la nécessité de favoriser le développement économique et social des Etats membres, grâce à l'harmonisation de leurs législations à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en oeuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies ;

- Reconnaisant l'interdépendance de leurs politiques économiques et la nécessité d'assurer leur convergence ;

- Déterminés à se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources ;

- Désireux de compléter à cet effet l'Union monétaire ouest africaine (UEMOA) par de nouveaux transferts de souveraineté et de transformer cette Union en Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), dotée de compétences nouvelles ;

- Affirmant la nécessité de renforcer la complémentarité de leurs appareils de production et de réduire les disparités de niveaux de développement entre les Etats membres ;

- Soulignant que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours en Afrique, et appelant les autres Etats de l'Afrique de l'Ouest qui partagent leurs objectifs à se joindre à leurs efforts.

Conviennt de ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE. - DEFINITIONS

Article premier. modifié - Aux fins du présent Traité, on entend par :

« UEMOA » : l'Union économique et monétaire ouest africaine, objet du présent Traité ;

« Union » : L'union économique et monétaire ouest africaine, objet du présent Traité ;

« UMOA » : l'Union monétaire ouest africaine visée à l'article 2 du présent Traité ;

« organes » : les différents organes de l'Union visés à l'article 16 du présent Traité ;

« Conférence » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union prévue à l'article 17 du Présent Traité ;

« Conseil » : le Conseil des Ministres de l'Union prévu à l'article 20 du présent Traité ;

« Commission » : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du présent Traité ;

« Parlement » : le Parlement de l'Union prévu à l'article 35 du présent Traité ;

« Cour de Justice » : la Cour de Justice de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section I du protocole additionnel n° I ;

« Cour des Comptes » : la Cour des Comptes de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section II du protocole additionnel n° I ;

« Institutions spécialisées autonomes » : la BCEAO et la BOAD ;

« BCEAO » : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 41 du présent Traité ;

« BOAD » : la Banque ouest africaine de Développement visée à l'article 41 du présent Traité ;

« Taité de l'Union » : le présent Traité ;

« Protocole additionnel n° I » : le protocole prévu à l'article 38 du présent Traité ;

« Protocole additionnel n° II » : le protocole prévu à l'article 101 du présent Traité ;

« Acte additionnel » l'acte visé à l'article 19 du présent Traité ;

« Règlement » : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;

« Décision » : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;

« *Directive* » : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;

« *Recommandation* » : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;

« *Avis* » : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;

« *Marché commun* » : le marché unifié constitué entre les Etats membres, visé aux articles 4 et 76 du présent Traité ;

« *Politiques communes* » : les politiques communes prévues aux articles 62 à 100 du présent Traité ;

« *Politiques sectorielles* » : les politiques sectorielles prévues à l'article 101 du présent Traité ;

« *Surveillance multilatérale* » : le mécanisme communautaire de définition et de contrôle des politiques économiques entre les Etats membres, prévu à l'article 63 et régi par les articles 64 à 75 du présent Traité ;

« *Droit d'établissement* » : le droit prévu à l'article 92 du présent Traité ;

« *Etat membre* » : l'Etat partie prenante au présent Traité tel que prévu par son préambule ;

« *Membre associé* » : Tout Etat admis à participer à certaines politiques de l'Union conformément aux dispositions de l'article 104 du présent Traité ;

« *Etat tiers* » tout Etat autre qu'un Etat membre.

TITRE PREMIER. - DES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'UNION

Article 2. - Par le présent Traité, les Hautes Parties contractantes complètent l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) instituée entre elles, de manière à la transformer en Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), ci-après dénommée l'Union.

Article 3. - L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Article 4. - Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après :

a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;

b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;

c) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;

d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en oeuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ;

e) harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Article 5. - Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 6. - Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

Article 7. - Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application.

Article 8. - Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe des orientations générales pour la réalisation des objectifs de l'Union. Elle constate à intervalles réguliers l'état d'avancement du processus d'intégration économique et monétaire et fixe, s'il y a lieu, de nouvelles orientations.

TITRE II. - DU SYSTEME INSTITUTIONNEL DE L'UNION

Chapitre premier. - *Du statut de l'Union*

Article 9. - L'Union a la personnalité juridique. Elle jouit dans chaque Etat membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée en justice par la Commission. Elle a notamment capacité pour contracter, acquérir des biens mobiliers et immobiliers et en disposer. Sa responsabilité contractuelle et la juridiction nationale compétente pour tout litige y afférent sont régies par la loi applicable au contrat en cause.

Article 10. - Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à l'Union, aux membres de ses organes et à son personnel est déterminé par voie d'acte additionnel pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 11. - Le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition de la Commission. Les fonctionnaires de l'Union sont en règle générale recrutés par voie de concours parmi les ressortissants des Etats membres.

Les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus au secret professionnel même après la cassation de leurs fonctions.

Article 12. - L'Union est représentée dans les relations internationales par la Commission agissant selon les directives que peut lui adresser le Conseil.

Article 13. - L'Union établit toute coopération utile avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou d'organisations internationales, dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des Etats tiers ou des organisations internationales, selon les modalités prévues à l'article 84 du présent Traité.

Article 14. - Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres d'autre part, en particulier celles instituant des organisations économiques internationales spécialisées.

Article 15. - Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de l'Union ne soit affecté par les mesures que l'on pourrait être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

Chapitre II. - *Des organes de l'Union*

Article 16. - Les organes de l'Union sont constitués par :

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle que définie à l'article 5 du Traité de l'UMOA ;

- le Conseil des Ministres, tel que défini à l'article 6 du Traité de l'UMOA ;

- la Commission ;

- le Parlement ;

- la Cour de Justice ;

- la Cour des Comptes.

Ces organes agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces Traités.

Des organes consultatifs et des institutions spécialisées autonomes concourent également à la réalisation des objectifs de l'Union.

Section 1. - *Des organes de direction*

Paragraphe premier. - *De la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement*

Article 17. - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement définit les grandes orientations de la politique de l'Union. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 18. - La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union monétaire prévue à l'article 5 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui sont dévolues par le présent Traité.

Article 19. - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prend, en tant que de besoin, des actes additionnels au Traité de l'Union.

Les actes additionnels sont annexés au Traité. Ils complètent celui-ci sans toutefois le modifier. leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Paragraphe 2. - *Du Conseil des Ministres*

Article 20. - Le Conseil des Ministres de l'Union assure la mise en oeuvre des orientations générales définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 21. - Le Conseil des Ministres de l'Union monétaire prévu à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Traité.

Article 22. - Toutes les fois que le présent Traité prévoit l'adoption d'un acte juridique du Conseil sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut faire d'amendement à cette proposition qu'en statuant à l'unanimité de ses membres.

Article 23. - Par dérogation à l'article 6 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union.

Pour les questions politiques et de souveraineté, les ministres des Affaires étrangères siègeront au Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Article 24. - Le Conseil peut déléguer à la Commission l'adoption des règlements d'exécution des actes qu'il édicte.

Ces règlements d'exécution ont la même force juridique que les actes pour l'exécution desquels ils sont pris.

Article 25. - Les délibérations du Conseil sont préparées par le Comité des Experts, composé de représentants des Etats membres. La Commission est représentée aux réunions de ce Comité. Celui-ci adopte à la majorité de ses membres présents des avis qu'il transmet au Conseil.

Le Conseil arrête le règlement intérieur du Comité des Experts à la majorité des deux tiers de ses membres.

Paragraphe 3. - *De la Commission*

Article 26. - La Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs propres que lui confère le présent Traité. A cet effet, elle :

- transmet à la Conférence et au Conseil les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union ;

- exerce, par délégation expresse du Conseil et sous son contrôle, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend ;

- exécute le budget de l'Union ;

- recueille toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union qui est communiqué par son Président au Parlement et aux organes législatifs des Etats membres ;

- élabore un programme d'actions qui est soumis par son Président, à la session ordinaire du Parlement, qui suit sa nomination ;

- assure la publication du Bulletin officiel de l'Union.

Article 27. (modifié). - La Commission est composée de membres appelés commissaires, ressortissants des Etats membres. Les commissaires sont désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale.

Le mandat des membres de la Commission est de quatre ans renouvelables. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité.

Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut inviter la Commission à lui présenter la démission, à la suite du vote d'une motion de censure par le Parlement.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut également modifier le nombre des membres de la Commission.

Article 28. - Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de l'Union. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, par serment devant la Cour de Justice, à observer les obligations d'indépendance et d'honnêteté inhérentes à l'exercice de leur charge. Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Article 29. - Les traitements, indemnités et pensions des membres de la Commission sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 30 (modifié). - Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par la démission ou par la révocation.

La démission peut être individuelle ou collective. Elle est collective, lorsqu'elle intervient à l'invitation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, suite au vote par le Parlement d'une motion de censure contre la Commission.

la Révocation est prononcée par la Cour de Justice à la demande du Conseil, pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir.

Sauf révocation ou démission, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 31. - Le Gouverneur de la BCEAO participe de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Il peut se faire représenter. Il peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou suggérer au Conseil d'inviter la Commission à prendre une initiative dans le cadre de sa mission.

Article 32. - Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 33. - Le Président de la Commission est désigné parmi les membres de celle-ci par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour un mandat de quatre ans renouvelable. Cette désignation se fera de manière à appeler successivement à la présidence de la Commission tous les Etats membres.

Le Président de la Commission détermine l'organigramme des services de la Commission dans la limite du nombre de postes autorisés par le budget de l'Union. Il nomme aux différents emplois.

Article 34. - La Commission arrête son règlement intérieur.

Section 2. - De l'organe parlementaire (modifié)

Article 35 (nouveau). - Le contrôle démocratique des organes de l'Union est assuré par un Parlement dont la création fait l'objet d'un Traité spécifique.

Le Parlement jouit de l'autonomie de gestion financière.

Le Parlement se réunit en deux sessions ordinaires par an, sur convocation de son Président.

Le deuxième session ordinaire du Parlement est une session budgétaire.

Le Parlement peut également se réunir en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis.

Le Parlement adopte son règlement intérieur, à sa session inaugurale.

Article 36. (modifié). - A l'initiative du Parlement ou à leur demande, le Président du Conseil, le Président et les membres de la Commission, le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la BOAD et le Président de la Chambre consulaire régionale peuvent être entendus par le Parlement.

Chaque année, le Président de la Commission soumet au Parlement pour examen, un rapport général sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 26.

Le Parlement examine un programme d'actions que lui présente la Président de la Commission, à la session ordinaire qui suit sa nomination.

Article 37. (nouveau). - La composition, l'organisation et le fonctionnement du Parlement sont déterminés par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, peut après consultation du Bureau du Parlement et du Conseil des Ministres, dissoudre le Parlement.

Section 3. - Des organes de contrôle juridictionnel

Article 38. - Il est créé au niveau de l'Union des organes de contrôle juridictionnel dénommés Cour de Justice et Cour des Comptes.

Le statut, la composition, les compétences ainsi que les règles de procédures et de fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont énoncés dans le protocole additionnel n° I.

Article 39. - Le protocole additionnel n° I fait partie intégrante du présent Traité.

Section 4. - Des organes consultatifs

Article 40. - Il est créé au sein de l'Union un organe consultatif dénommé Chambre consulaire régionale, regroupant les chambres consulaires des Etats membres et dont les modalités de fonctionnement seront fixées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

D'autres organes consultatifs pourront être créés, en tant que de besoin, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Section 5. - *Des institutions spécialisées autonomes*

Article 41. - La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD) sont des institutions spécialisées autonomes de l'Union.

Sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UMOA, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD) concourent en toute indépendance à la réalisation des objectifs du présent Traité.

Chapitre III. - *Du régime juridique des actes pris par les organes de l'Union*

Article 42 (modifié). - Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent Traité :

- la Conférence prend des actes additionnels, conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- le Conseil édicte des règlements, des directives et des décisions ; il peut également formuler des recommandations et/ou des avis ;
- la Commission prend des règlements pour l'application des actes du Conseil et édicte des décisions ; elle peut également formuler des recommandations et/ou des avis ;
- le Parlement prend des actes dont le régime juridique est déterminé par le Traité portant création de cet organe.

Article 43. - Les règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre.

Les directives lient tout Etat membre quant aux résultats à atteindre.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire.

Article 44. - Les règlements, les directives et les décisions du Conseil et de la Commission sont dûment motivés.

Article 45. - Les actes additionnels, les règlements, les directives et les décisions sont publiés au Bulletin officiel de l'Union. Ils entrent en vigueur après leur publication à la date qu'ils fixent.

Les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet à compter de leur date de notification.

Article 46. - Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'exécution forcée peut être poursuivie en saisissant directement l'organe compétent selon la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

TITRE III. - *DU REGIME FINANCIER DE L'UNION*

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Chapitre 47 (modifié). - Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, arrête le budget de l'Union sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, avant le début de l'exercice budgétaire.

Le budget comprend toutes les recettes de l'Union et toutes les dépenses des institutions du présent Traité à l'exception des institutions spécialisées autonomes que sont la BCEAO et la BOAD, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre des politiques communes.

Le budget est équilibré.

Le budget est exécuté par la Commission. Toutefois, le Parlement, la Cour de Justice et la Cour des Comptes jouissent de l'autonomie de gestion financière.

Article 48. - L'Union est dotée de ressources propres qui assurent le financement régulier de son fonctionnement.

Article 49. - Les ressources de l'Union sont soumises au principe de solidarité financière entre les Etats membres.

Aucun Etat ne peut invoquer une équivalence entre sa contribution financière et les avantages qu'il tire de l'Union.

Article 50. - L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités locales, des autres autorités publiques, d'autres organismes ou entreprises publiques d'un Etat membre.

Article 51. – Sur proposition de la Commission, le Conseil adopte à l'unanimité les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les règles de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers instituent la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Article 52. – Avant sa transmission au Conseil, le projet de budget est soumis pour avis au Comité des Experts visé à l'article 25.

Article 53. – L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Au cas où le budget n'a pas pu être adopté avant le début de l'exercice budgétaire les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

Chapitre II. – *Des Ressources de l'Union*

Article 54 (modifié). – Les ressources de l'Union proviennent d'une fraction du produit du tarif extérieur commun (TEC) et des taxes indirectes perçues dans l'ensemble de l'Union. Ces ressources seront perçues directement par l'Union.

Les actes prescrivant la perception de ces ressources sont adoptés, après consultation du Parlement.

L'union peut avoir recours aux emprunts, subventions et aides extérieures compatibles avec ses objectifs.

Article 55 (modifié). – A terme, une taxe à la valeur ajoutée (TVA) de l'Union sera instituée et se substituera à la fraction du produit des taxes indirectes nationales indiquée à l'article 54. Au besoin, des taxes additionnelles pourront être introduites par l'Union.

Les projets d'actes relatifs à l'ensemble de ces taxes sont adoptés, après consultation du Parlement.

Article 56. – Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application des articles 54 et 55, conformément aux principes directeurs fixés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par voie d'acte additionnel.

Article 57. – Durant la phase de mise en œuvre du régime de ressources propres de l'Union, qui ne doit pas dépasser trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, il sera institué, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un régime transitoire en vertu duquel le financement de la phase de démarrage de l'Union sera assuré notamment par la BCEAO et la BOAD.

Chapitre III. – Des interventions de l'Union

Article 58. – Les moins-values de recettes douanières subies par certains Etats membres du fait de la mise en place de l'union douanière font l'objet d'un traitement spécifique temporaire.

Cé traitement comprend, durant une phase transitoire, un dispositif automatique de compensations financières, conditionnées à la mise en place progressive par les Etats membres concernés d'une nouvelle structure de leurs recettes fiscales.

Les modalités d'application du système transitoire de compensations seront précisées par voie d'acte additionnel.

Article 59. – En vue du financement d'un aménagement équilibré du territoire communautaire, l'Union pourra instituer des fonds structurels dont les modalités d'intervention seront précisées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

TITRE IV. – *DES ACTIONS DE L'UNION*

Chapitre premier. – *De l'harmonisation des législations*

Article 60. – Dans le cadre des orientations prévues à l'article 8, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement établit des principes directeurs pour l'harmonisation des législations des Etats membres. Elle identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent Traité, un rapprochement des législations des Etats membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union. Elle détermine également les buts à atteindre dans ces domaines et les principes généraux à respecter.

Dans l'exercice de ces fonctions, la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des Etats de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union.

Article 61. – Le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition de la Commission, arrête les directives ou règlements nécessaires pour la réalisation des programmes mentionnés à l'article 60.

Chapitre II. – *Des politiques communes*

Section 1. – *De la politique monétaire*

Article 62. – La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont ainsi assignés, elle soutient l'intégration économique de l'Union.

Section 2. – *De la politique économique*

Article 63. – Les Etats membres considèrent leurs politiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 4 paragraphe b) du présent Traité. A cette fin, le Conseil met en place un dispositif de surveillance multilatérale des politiques économiques de l'Union dont les modalités sont fixées aux articles 64 à 75.

Article 64 (modifié). – Sur proposition de la Commission, le Conseil se prononce sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union par voie de recommandations arrêtées à la majorité des deux tiers de ses membres.

Ces orientations se rapportent aux objectifs économiques des pays membres et de l'Union, notamment aux objectifs.

- de croissance soutenue du revenu moyen ;
- de répartition des revenus ;
- de solde soutenable de la balance des paiements courants ;
- d'amélioration de la compétitivité internationale des économies de l'Union.

Elles tiennent également compte de l'exigence de compatibilité des politiques budgétaires avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier celui de stabilité des prix.

Le Conseil informe le Parlement de ses recommandations.

Article 65. – Afin d'assurer une convergence durable de leurs performances économiques et d'établir les bases d'une croissance soutenable, les Etats membres mènent des politiques économiques qui respectent les grandes orientations visées à l'article 64 et les règles énoncées au point 3 ci-après.

2. – Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition de la Commission :

- adopte les règles supplémentaires requises pour la convergence des politiques économiques nationales et leur mise en cohérence avec la politique monétaire de l'Union ;
- précise les règles prescrites dans cet article et détermine leurs modalités d'application ainsi que leur calendrier de mise en œuvre ;
- fixe les valeurs de référence des critères quantitatifs sur lesquels se fonde l'observation des règles de convergence.

En vertu des règles de convergence arrêtées par le Conseil, tout déficit excessif devra être éliminé et les politiques budgétaires devront respecter une discipline commune, consistant à soutenir les efforts pluri-annuels d'assainissement budgétaire et d'amélioration de la structure des recettes et des dépenses publiques.

Les Etats membres harmonisent leurs politiques fiscales, selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, pour réduire les disparités excessives prévalant dans la structure et l'importance de leurs prélèvements fiscaux.

Les Etats membres notifient à la BCEAO et à la Commission toute variation de leur dette intérieure et extérieure.

La BCEAO et la Commission prêtent leurs concours aux Etats membres qui souhaitent en bénéficier, dans la négociation ou la gestion de leur dette intérieure et extérieure.

Article 66 (modifié). – Le Conseil, sur proposition de la Commission, examine dans quelle mesure les politiques des prix et des revenus des Etats membres, ainsi que les actions de certains groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'Union. Il adopte, au besoin, à la majorité des deux tiers de ses membres, et sur proposition de la Commission, des recommandations et avis. Il en informe le Parlement et les organes consultatifs de l'Union.

Article 67. – 1. – L'Union harmonise les législations et les procédures budgétaires, afin d'assurer notamment la synchronisation de ces dernières avec la procédure de surveillance multilatérale de l'Union.

Ce faisant, elle assure l'harmonisation des lois de finances et des comptabilités publiques, en particulier des comptabilités générales et des plans comptables publics. Elle assure aussi l'harmonisation des comptabilités nationales et des données nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale, en procédant en particulier à l'uniformisation du champ des opérations du secteur public et des tableaux des opérations financières de l'Etat.

Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers de ses membres les règlements et les directives nécessaires à la mise en œuvre des actions visées dans le présent article.

Article 68. – 1. – Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises.

Ces procédures doivent notamment permettre de certifier la fiabilité des données figurant dans les lois de finances initiales et rectificatives ainsi que dans les Lois de Règlement.

2. - Les procédures ouvertes à cet effet au choix de chaque Etat membre sont les suivantes :

- recourir au contrôle de la Cour des Comptes de l'Union ;

- instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Cour des Comptes de l'Union.

3. Les Etats membres tiennent le Conseil et la Commission informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. La Commission vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.

4. - Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers de ses membres les règlements et directives nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions.

Article 69 (modifié). - Les Présidents des Cours des Comptes des Etats membres et les Conseillers de la Cour des Comptes de l'Union se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Cour des Comptes de l'Etat assurant la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, pour procéder à une évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé.

Ils établissent un rapport assorti, le cas échéant, de suggestions d'amélioration des systèmes de contrôle, visant notamment l'harmonisation des procédures et la fixation de normes communes de contrôle. Ce rapport se prononce sur la conformité des comptes transmis par les Etats membres de l'Union aux règles comptables et budgétaires de cette dernière, ainsi que sur leur fiabilité comptable. Il est transmis au Conseil, à la Commission et au Parlement.

Article 70. - Pour les besoins de la surveillance multilatérale, les Etats membres transmettent régulièrement à la Commission toutes informations nécessaires, en particulier les données statistiques et les informations relatives aux mesures de politique économique.

La Commission précise, par voie de décision, la nature des informations dont la transmission incombe aux Etats membres. Les données statistiques faisant foi pour l'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union sont celles retenues par la Commission.

Article 71. - Lorsqu'un Etat membre est confronté à des difficultés économiques et financières ou est susceptible de connaître de telles difficultés en raison d'événements exceptionnels, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut exempter, pour une durée maximale de six mois, cet Etat membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale.

Le Conseil, statuant ensuite à la majorité des deux tiers de ses membres, peut adresser à l'Etat membre concerné des directives portant sur les mesures à mettre en oeuvre.

Avant l'expiration de la période de six mois mentionnée à l'alinéa premier, la Commission fait rapport au Conseil sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre concerné et sur la mise en oeuvre des directives qui lui ont été adressées. Au vu de ce rapport, le Conseil peut décider à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Article 72 (modifié). - Dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale, la Commission transmet au Conseil et rend public un rapport semestriel d'exécution. Ce rapport rend compte de la convergence des politiques et des performances économiques ainsi que de la comptabilité de celles-ci avec la politique monétaire de l'Union. Il examine la bonne exécution, par les Etats membres, des recommandations faites par le Conseil en application des articles 64 à 66. Il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union et des Etats membres.

Si un Etat membre ne satisfait pas aux exigences mentionnées au paragraphe précédent, la Commission fait, dans une annexe au rapport, des propositions de directives à son intention. Celles-ci spécifient les mesures rectificatives à mettre en oeuvre. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, cette annexe n'est pas rendue publique.

2. - Le Conseil prend acte du rapport d'exécution mentionné au paragraphe 1. Il adopte à la majorité des deux tiers de ses membres les propositions de directives faites dans ce cadre par la Commission. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, il a la faculté d'amender celles-ci à la majorité des deux tiers de ses membres. Il en informe le Parlement.

Si le Conseil n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaire à l'adoption d'une directive à l'issue du premier examen de celle-ci, la Commission a la faculté de rendre sa proposition publique.

Article 73. - L'Etat membre destinataire d'une directive émise par le Conseil dans le cadre de la surveillance multilatérale, élabore en concertation avec la Commission et dans un délai de trente jours, un programme de mesures rectificatives.

La Commission vérifie la conformité des mesures envisagées à la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union et tient compte des éventuels programmes d'ajustement en vigueur.

Article 74. - (modifié). - L'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union s'appuie sur le rapport de la Commission, les éventuelles directives du Conseil et les éventuels avis du Parlement, en vertu des procédures indiquées à l'article 72.

Le Conseil peut renforcer ces procédures par la mise en oeuvre d'une gamme de mesures explicites, positives ou négatives, selon les modalités ci-après :

a) la mise en place effective, constatée par la Commission, d'un programme reconnu conforme au sens de l'article 73, offre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives qui comprennent notamment :

- la publication d'un communiqué de la Commission ;
- le soutien de l'Union dans la recherche du financement requis pour l'exécution du programme de mesures rectificatives, conformément aux dispositions de l'article 75 ;

- un accès prioritaire aux ressources disponibles de l'Union.

b) Si un Etat membre n'a pas pu élaborer un programme rectificatif dans le délai prescrit à l'article 73 ou si la Commission n'a pas reconnu la conformité dudit programme à la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union, ou enfin si la Commission constate l'inexécution ou la mauvaise exécution du programme rectificatif, elle transmet, dans les meilleurs délais, au Conseil un rapport assorti éventuellement de propositions de mesures négatives explicites. Elles a la faculté de rendre son rapport public.

c) L'examen des rapports et des propositions de sanctions mentionnés au paragraphe b) est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil à la demande de la Commission.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité de deux tiers de ses membres. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, les propositions de sanctions peuvent être amendées par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Conseil informe le Parlement des décisions prises.

d) Les sanctions explicites susceptibles d'être appliquées comprennent la gamme des mesures graduelles suivantes :

- la publication par le Conseil d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations supplémentaires sur la situation de l'Etat concerné.

- le retrait, annoncé publiquement, des mesures positives dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre.

- la recommandation à la BOAD de revoir sa politique d'interventions en faveur de l'Etat membre concerné ;

- la suspension des concours de l'Union à l'Etat membre concerné.

Par voie d'acte additionnel au présent Traité, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut compléter cette gamme de mesures par des dispositions complémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité de la surveillance multilatérale de l'Union.

Article 75. - A la demande d'un Etat membre éligible aux mesures positives en vertu de l'article 74 paragraphe a), l'Union apportera son aide à la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures rectificatives préconisées. A cette fin, la Commission utilise l'ensemble des moyens et l'autorité dont elle dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations requises.

Section 3. - Du marché commun

Paragraphe premier. - Dispositions générales

Article 76. - En vue de l'institution du marché commun prévu à l'article 4 paragraphe c) du présent Traité, l'Union poursuit la réalisation progressive des objectifs suivants :

- a) l'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel ;

- b) l'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC) ;

- c) l'institution de règles communes de concurrence aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques ;

- d) la mise en oeuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional ;

e) l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observance.

Paragraphe 2. - De la libre circulation des marchandises

Article 77. - En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 76 paragraphe a), les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent Traité :

a) d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ;

b) d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article XXIV (5) (a) de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT), l'Union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'Union.

Article 78. - Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, détermine conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Traité, le rythme et les modalités d'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures d'effet équivalent. Il arrête les règlements nécessaires.

Le Conseil tient compte des incidences de l'unification des marchés nationaux sur l'économie et les finances publiques des Etats membres, en créant des fonds de compensation et de développement.

Article 79. - Sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en oeuvre par l'Union, les Etats membres conservent la faculté de maintenir et d'édicter des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation et de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Les interdictions ou restrictions appliquées en vertu de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Les Etats membres notifient à la Commission toutes les restrictions maintenues en vertu de l'alinéa premier du présent article. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Article 80. - Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête à la majorité des deux tiers de ses membres un schéma relatif à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres.

Article 81. - Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers de ses membres, les règlements nécessaires à la mise en oeuvre du schéma mentionné à l'article 80.

Paragraphe 3. - De la politique commerciale

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 76 paragraphe a) et b) du présent Traité, le Conseil adopte à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition de la Commission :

a) les mesures relatives à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres nécessaires au fonctionnement de l'union douanière ;

b) les règlements relatifs au tarif extérieur commun (TEC) ;

c) les règlements fixant le régime de la politique commerciale avec les Etats tiers ;

d) le régime applicable aux produits du cru et de l'artisanat.

Article 83. - Dans la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union respecte les principes de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT) en matière de régime commercial préférentiel. Elle tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce intra-africain et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union, de protéger les productions de l'Union contre les politiques de dumping et de subventions des pays tiers.

Article 84. - L'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune selon les modalités suivantes :

- la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à la majorité des deux tiers de ses membres à ouvrir les négociations nécessaires :

- la Commission conduit ces négociations en consultation avec un Comité désigné par le Conseil et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 85. - Si les accords mentionnés à l'article 84 sont négociés au sein d'organisations internationales au sein desquelles l'Union ne dispose pas de représentation propre, les Etats membres conforment leurs positions de négociation aux orientations définies par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres et sur proposition de la Commission.

Lorsque des négociations en cours au sein d'organisations internationales à caractère économique sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché commun, sans pour autant relever des compétences de l'Union, les Etats membres coordonnent leurs positions de négociation.

Article 86. - Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition de la Commission, fixe par voie de règlement les modalités selon lesquelles les Etats membres sont autorisés à prendre, par dérogation aux règles générales de l'union douanière et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies.

Les mesures de sauvegarde adoptées en vertu des règlements pris en application de l'alinéa précédent ne peuvent excéder une durée de six mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être autorisées par la Commission, tant dans leur durée que dans leur contenu, avant leur entrée en vigueur.

Article 87. - Les Etats membres s'abstiennent de conclure de nouvelles conventions d'établissement. Ils alignent, dans les meilleurs délais possibles, les conventions existantes sur les mesures d'harmonisation des législations visées à l'article 23 du Protocole additionnel n° II, conformément à la procédure prévue aux articles 60 et 61.

Paragraphe 4. - Des règles de concurrence

Article 88. - Un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit :

a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;

b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;

c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Article 89. - Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité par voie de règlements, les dispositions utiles pour faciliter l'application des interdictions énoncées à l'article 88.

Il fixe, selon cette procédure, les règles à suivre par la Commission dans l'exercice du mandat que lui confère l'article 90 ainsi que les amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations des interdictions énoncées dans l'article 88.

Il peut également édicter des règles précisant les interdictions énoncées dans l'article 88 ou prévoyant des exceptions limitées à ces règles afin de tenir compte de situations spécifiques.

Article 90. - La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions.

Paragraphe 5. - De la libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Article 91 (modifié) - 1. Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :

- l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche de l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction publique ;

- le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des membres ;

- le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi.

2. - Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement, arrête l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive et de dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif des droits prévus au paragraphe 1.

3. - Selon la procédure prévue au paragraphe 2, le Conseil adopte des règles :

a) précisant le régime applicable aux membres des familles des personnes faisant usage de ces droits ;

b) permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les Etats membres ;

c) précisant la portée des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Article 92 (modifié). 1. - Les ressortissants d'un Etat membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union.

2. - Sont assimilées aux ressortissants des Etats membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union.

3. - Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

4. - Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif du droit d'établissement.

5. - L'article 91, paragraphe 3, est applicable, mutatis mutandis.

Article 93. - Les ressortissants de chaque Etat membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que celles que cet Etat membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudice des exceptions prévues par le présent Traité.

L'article 91, paragraphe 3, et l'article 92, paragraphe 2 et 4, sont applicables mutatis mutandis.

Article 94. - Par dérogation aux articles 92 et 93 et sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en oeuvre par l'Union, les

Etats membres peuvent maintenir des restrictions à l'exercice, par des ressortissants d'autres Etats membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, de certaines activités lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou par d'autres raisons d'intérêt général.

Les Etats membres notifient à la Commission toutes restrictions maintenues en vertu des dispositions du paragraphe précédent. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Article 95. - Selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, il est procédé à l'harmonisation des dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines activités économiques ou professions ainsi qu'à l'abolition des restrictions maintenues en vertu de l'article 93, en vue de faciliter le développement du marché commun et notamment du marché financier régional.

Article 96. - Dans le cadre du présent Traité, les restrictions aux mouvements, à l'intérieur de l'Union, des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres sont interdites.

Article 97. 1. - L'article 96 ne porte pas atteinte au droit des Etats membres à :

a) prendre des mesures indispensables pour prévenir les infractions à leur législation fiscale ;

b) prévoir éventuellement des dispositions afin de renforcer les moyens d'information statistique sur les mouvements de capitaux ;

c) prendre des mesures justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

2. - La libre circulation des capitaux liés à l'investissement direct dans les entreprises définies à l'article 92 paragraphe 2 ne préjuge pas de la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement compatibles avec les dispositions du présent Traité.

3. - Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux définie à l'article 96.

Article 98. - Sans préjudice de l'application du Traité de l'UMOA, le Conseil, statuant à la majorité de deux tiers de ses membres sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'exercice de l'usage effectif des droits prévus aux articles 96 et 97.

Article 99. - Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres s'abstiennent d'introduire toute nouvelle restriction à l'exercice des droits prévus aux articles 93 à 96. Aucune restriction existante ne peut être maintenue si elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée à l'exercice de ces droits.

Article 100. - Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union prend en compte les acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent ses Etats membres.

Chapitre III. - Des politiques sectorielles

Article 101. - En vue de compléter les politiques économiques communes menées au niveau de l'Union, il est institué un cadre juridique définissant les politiques sectorielles devant être mises en oeuvre par les Etats membres.

Ces politiques sectorielles sont énoncées et définies dans le protocole additionnel n° II.

Article 102. - Le protocole additionnel n° II fait partie intégrante du présent Traité.

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier. - De l'admission de nouveaux Etats membres et de membres associés

Article 103. (modifié). - Tout Etat ouest africain peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui se prononce sur rapport de la Commission.

Les conditions d'adhésion et les adaptations du présent Traité que celle-ci en traîne font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur, après avis conforme du Parlement de l'UEMOA.

Cet accord est soumis à la ratification des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Toutefois, si l'adhésion n'entraîne que des adaptations d'ordre purement technique, l'accord peut être approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 104. (modifié). - Tout Etat africain peut demander à participer à une ou plusieurs politiques de l'Union en qualité de membre associé.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre Etat demandeur et l'Union, après avis conforme du Parlement de l'UEMOA.

L'accord est conclu par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 105. - La langue de travail de l'Union est le français. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut ajouter d'autres langues de travail.

Chapitre II. - De la révision et de la dénonciation du Traité de l'Union

Article 106. - Tout Etat membre ou la Commission peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des propositions tendant à modifier le présent Traité.

Les modifications approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 107. - Le présent Traité peut être dénoncé par tout Etat membre.

Sauf dispositions spéciales adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il cesse d'avoir effet à l'égard de l'Etat en question le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par l'Etat dépositaire.

En cas de dénonciation, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement apporte par voie d'acte additionnel les adaptations aux dispositions du présent Traité découlant de cette dénonciation.

TITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier. - De la mise en place des organes de l'union

Article 108. - Au cours de la première session du Conseil suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, il est procédé à la constitution de la Commission.

La Commission entre en fonction dès sa constitution.

Article 109. - La Cour de Justice est constituée dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité. La Cour de Justice entre en fonction dès la nomination de ses membres. Elle établit son règlement de procédures dans un délai de trois mois à compter de son entrée en fonction. Les délais d'introduction des recours courent à compter de la date de publication de ce règlement.

Article 110. - Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle d'entrée en vigueur du Traité, si celle-ci intervient au cours du deuxième semestre.

En attendant l'adoption du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union, le personnel nécessaire est recruté par la Commission qui conclut à cet effet des contrats à durée déterminée.

Article 111. – La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement détermine le Siège de la Commission, de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes.

Chapitre II. – De la révision du Traité de l'UMOA.

Article 112. – En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité.

En attendant cette fusion, le Traité de l'UMOA est modifié conformément aux dispositions des articles 113 à 115 ci-après.

Article 113. – 1. – L'article premier

« L'Union monétaire ouest africaine constituée entre les Etats signataires du présent Traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le contrôle des gouvernements, dans les conditions définies ci-après ».

est complété par :

« Le Traité constituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), ci-après dénommé Traité de l'UEMOA ».

2. – L'article 2 alinéa 2.

« Les modalités de son adhésion seront convenues par accord entre son Gouvernement et les gouvernements des Etats membres de l'Union sur proposition du Conseil des Ministres de l'Union institué par le Titre III ci-après ».

est rédigé comme suit :

« Les modalités d'admission sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 103 du Traité de l'UEMOA ».

3. – L'article 4.

« Les Etats signataires s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les dispositions du présent Traité et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

- 1 - les règles génératrices de l'émission ;
- 2 - la centralisation des réserves monétaires ;
- 3 - la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union ;
- 4 - les dispositions des articles ci-après..

La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat des autres membres de l'Union, le retrait de celle-ci d'un Etat n'ayant pas respecté les engagements ci-dessus. Le Conseil des Ministres en tirera les conséquences qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union ».

est rédigé comme suit :

« Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les dispositions du présent Traité, du Traité de l'UEMOA et des textes pris pour leur application, notamment en ce qui concerne :

- (i) les règles génératrices de l'émission ;
- (ii) la centralisation des réserves monétaires ;
- (iii) la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union ;
- (iv) les dispositions des article ci-après.

Conformément à la procédure prévue à l'article 6 du protocole additionnel n° 1, la Cour de Justice de l'Union est compétente pour connaître des manquements des Etats membres aux obligations qui incombent en vertu du Traité de l'Union.

Si l'Etat membre qui n'a pas respecté ses engagements ne s'est pas exécuté suite à l'invitation prévue à l'article 6 dudit protocole, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat et de Gouvernement des autres Etats membres de l'Union, le retrait de cet Etat. L'article 107 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA s'applique par analogie.

En outre, le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres, peut prendre les mesures qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union ».

Article 114. – L'article 5

« Les Chefs des Etats membres de l'Union réunis en Conférence constituent l'autorité suprême de l'Union.

La Conférence des Chefs d'Etat décide de l'adhésion de nouveaux membres, prend acte du retrait et de l'exclusion des membres de l'Union et fixe le siège de son institut d'émission.

La Conférence des Chefs d'Etat tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'Union et que celui-ci soumet à sa décision.

Les décisions de la Conférence, dénommées « actes de la Conférence » sont prises à l'unanimité.

La Conférence siège pendant une année civile dans chacun des Etats de l'Union à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat membre de l'Union.

La présidence de la conférence est assurée par le Chef de l'Etat membre dans lequel siège la Conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le Président en exercice peut consulter à domicile les autres Chefs d'Etat de l'Union par une procédure écrite ».

Est complété par l'alinéa suivant :

« Le Président de la Commission, du Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exprimer les points de vue de leur institution sur les points de l'ordre du jour qui les concernent ».

Article 115 – L'article 7 dernier alinéa

« Pour l'exécution de son mandat, le Président du Conseil des Ministres peut recueillir information et assistance de l'institut d'Emission de l'Union. Celui-ci pourvoit à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat ».

est modifié comme suit :

« Le Conseil peut inviter la Commission, la BCEAO et la BOAD à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'Union. La Commission, la BCEAO et la BOAD pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat ».

2. – L'article 8

« Le Gouverneur de l'Institut d'Emission de l'Union assiste aux réunions du Conseil des Ministres. Il peut demander à être entendu par ce dernier. Il peut se faire assister par ceux de ses collaborateurs dont il estime le concours nécessaire ».

est rédigé comme suit :

« Le Président de la Commission ou un membre de celle-ci ainsi que le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD assistent aux réunions du Conseil. Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par ceux de leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire ».

Chapitre III. – *De l'entrée en vigueur du Traité modifié de l'UEMOA*

Article 116. – Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité, le 29 janvier 2003.

Pour la République du Bénin

S. E. Mathieu KÉRÉKOU
Président de la République

Pour la République du Mali

S. E. Amadou Toumani TOURÉ
Président de la République

Pour le Burkina Faso

S. E. Paramanga Ernest YONLI
Premier Ministre du Burkina Faso

Pour la République du Niger

S. E. Mamadou TANDJA
Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire

S. E. Fatimata Tanoé Touré
Ambassadeur de la République
de Côte d'Ivoire au Sénégal

Pour la République du Sénégal

S. E. Abdoulaye WADE
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E. Koumba YALA
Président de la République

Pour la République Togolaise

S. E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République

DECRETS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.

DECRET n° 2006-688 du 21 juillet 2006

modifiant et complétant le décret n°77-1147 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du génie rural.

RAPPORT DE PRESENTATION.

Le décret n° 77-1147 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du génie rural, après plus de deux décennies d'existence, est rattrapé par une évolution liée à la diversité des profils de formation dans le domaine du génie rural.

En effet, avec l'aide de la coopération internationale, l'Etat a permis à plusieurs de ses agents de poursuivre, en génie rural, des études sanctionnées par des diplômes qui, bien que reconnus, ne figurent pas parmi les diplômes répertoriés donnant accès aux corps du statut en question. Cette situation a généré :

- des frustrations au niveau des intéressés qui ne peuvent pas bénéficier des avantages ouverts par la formation suivie ;
- un dysfonctionnement par rapport à l'Administration qui ne peut pas utiliser les agents concernés de façon convenable.

Pour y remédier, il paraît nécessaire d'adapter le décret n° 77-1147 du 22 décembre 1977 suscit. Le présent projet de décret s'y attelle. A cet effet, il tend à :

- modifier l'alinéa 1^{er} de l'article premier et les articles 2, 6 et 24 du décret n°77-1147 précité, en vue de faire passer, de trois à six, le nombre de corps du cadre des fonctionnaires du génie rural et d'introduire de nouveaux diplômes dans la nomenclature des diplômes pouvant permettre l'admission dans l'un ou l'autre corps de ce cadre (article premier) ;

- prévoir, la création de trois corps : le corps des ingénieurs du génie rural classé à la hiérarchie A2, le corps des ingénieurs du génie rural classé à la hiérarchie A3 et le corps des techniciens supérieurs du génie rural classé à la hiérarchie B2 dont il précise, pour chacun, la vocation ainsi que les modalités de recrutement et d'avancement (article 2).

A titre transitoire, il est envisagé, dans des conditions déterminées, le reclassement dans le corps correspondant à leur profil, des agents de l'Etat titulaires des diplômes notamment requis pour l'accès aux corps intéressés.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 77-1147 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du génie rural ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 15 février 2006 ; sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DECRETE :

Article premier - L'alinéa 1^{er} de l'article premier et les articles 2, 6 et 24 du décret n° 77-1147 du 22 décembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *article premier, alinéa 1.* - Les fonctionnaires du génie rural sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2 - Les six corps du cadre des fonctionnaires du génie rural, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs Du génie rural	A1	- diplôme d'ingénieur du génie rural de l'Ecole nationale du Génie rural de Paris ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès ou de Montréal avec spécialisation en génie rural ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement rural de Ouagadougou ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires de Strasbourg ; - diplôme d'ingénieur hydrotechnique, spécialité génie rural de l'Institut polytechnique de la Biélorussie ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020-3837
Ingénieurs Du génie rural	A2	- diplôme d'ingénieur en hydrologie du Centre régional de Formation et d'application en Agro Météorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
Ingénieur Du génie rural	A3	- diplôme d'ingénieur des travaux publics ou des travaux de forage de l'Ecole nationale des travaux publics de Yamoussoukro en Côte d'Ivoire ; - diplôme d'ingénieur technologue option génie rural ou hydraulique de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar (ex-ENSUT) ; - diplôme d'ingénieur des techniques de génie civil, option hydraulique et environnement de l'Institut polytechnique de Yamoussoukro (Cote d'Ivoire) ; - diplôme d'ingénieur des techniques de forage de l'Ecole supérieure des Travaux publics de (Cote d'Ivoire) ; - diplôme d'ingénieur d'application en travaux ruraux de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II du Maroc ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3317
Ingénieurs Des travaux du génie rural	B1	- diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (mention génie rural) Obtenu à l'issue de trois années d'études de formation après le baccalauréat ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Techniciens Supérieurs Du génie rural	B2	- diplôme de technicien supérieur de l'Ecole Inter-Etats des Techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement rural de Ouagadougou ; - diplôme de technicien supérieur en hydrologie du Centre régional de Formation et d'Application en Agro météorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey (Niger) ; - diplôme de technicien supérieur du génie sanitaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) de Dakar ; - diplôme universitaire de technologie option génie rural ou hydraulique de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar (ex-ENSUT) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1484-2921
Agents techniques du génie rural	B4	- diplôme de technicien du génie sanitaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) de Dakar ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades des six corps du cadre du génie rural sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Génie rural et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 6 – Les ingénieurs du génie rural appartenant à la hiérarchie A1 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur du génie rural de l'Ecole nationale du Génie rural de Paris ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès ou de Montréal avec spécialisation en génie rural ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole Inter-Etat d'Ingénieurs de l'Equipement rural de Ouagadougou ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg ;
- diplôme d'ingénieur hydrotechnique, spécialité génie rural de l'Institut polytechnique de la Biélorussie ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 24 – Les agents techniques du génie rural sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien du génie sanitaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) de Dakar ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ».

Art. 2 – Les dispositions du décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 sont complétées par un titre premier bis et un titre 2 bis ainsi libellés :

TITRE PREMIER BIS . - CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL HIÉRARCHIE A2 (1715-3600) ET HIÉRARCHIE A3 (1715-3317).

Chapitre premier bis – *Dispositions générales.*

Art. 3 bis – Les ingénieurs du génie rural des hiérarchies A2 ou A3 ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs du génie rural appartenant au corps précédent.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs du génie rural des hiérarchies A2 ou A3 sont subordonnés aux ingénieurs du génie rural du corps précédent. Il en est de même pour les ingénieurs du génie rural de la hiérarchie A3 par rapport à ceux de la hiérarchie A2.

Art. 4 bis – La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs du génie rural (hiérarchies A2 ou A3) comporte cinq classes ou grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou Classes et Echelons	Echelle indiciaire	
	A2	A3
Ingénieur du génie rural de classe exceptionnelle	3600	3317
Ingénieur du génie rural de 1 ^{re} classe :		
* 2 ^{ème} échelon	3451	3104
* 1 ^{er} échelon	3317	2899
Ingénieur du génie rural de 2 ^{ème} classe :		
* 2 ^{ème} échelon	3040	2674
* 1 ^{er} échelon	2801	2491
Ingénieur du génie rural de 3 ^{ème} classe :		
* 2 ^{ème} échelon	2667	2352
* 1 ^{er} échelon	2406	2143
Ingénieur du génie rural de 4 ^{ème} classe :		
* 2 ^{ème} échelon	2097	1928
* 1 ^{er} échelon	1715	1715
Ingénieur du génie rural stagiaire	1715	1715

Art. 5 bis – Entre corps ainsi qu'à l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de niveau hiérarchique à niveau hiérarchique, de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II bis – Recrutement.

Art. 6 bis – Les ingénieurs du génie rural appartenant aux échelles indiciaires A2 ou A3 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

1/ pour l'échelle indiciaire A2.

- diplôme d'ingénieur en hydrologie du Centre régional de Formation et d'Application en Agro météorologie et hydrologie opérationnelle de Niamey ;

- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

2/ pour l'échelle indiciaire A3.

- diplôme d'ingénieur des travaux publics ou des travaux de forage de l'Ecole nationale des Travaux publics de Yamoussoukro en Côte d'Ivoire ;

- diplôme d'ingénieur technologue option génie rural ou hydraulique de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar (ex-ENSUT) ;

- diplôme d'ingénieur des techniques de génie civil, option hydraulique et environnement de l'Institut polytechnique de Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) ;

- diplôme d'ingénieur des techniques de forage de l'Ecole supérieure des Travaux publics de (Côte d'Ivoire) ;

- diplôme d'ingénieur d'application en travaux ruraux de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II du Maroc ;

- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III bis. – Avancement.

Art. 7 bis – L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur du génie rural de 3^{ème} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^{ème} classe qui comptent deux ans de service au 2^{ème} échelon et quatre ans au minimum de service effectif dans le corps ;

- ingénieur du génie rural de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^{ème} classe qui comptent deux ans de service au 2^{ème} échelon et huit ans au minimum de service effectif dans le corps ;

- ingénieur du génie rural de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^{ème} classe qui comptent trois ans de service au 2^{ème} échelon et quatorze ans au minimum de service effectif dans le corps ;

- ingénieur du génie rural de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^{ème} échelon et seize ans au minimum de service effectif dans le corps.

Art. 8 bis - L'avancement d'éc. on est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur du génie rural 2^{ème} classe et les échelons du grade d'ingénieur du génie rural de 1^{er} classe où il est de trois ans.

TITRE 2 BIS. - TECHNICIENS SUPERIEURS DU GENIE RURAL.

Chapitre premier bis. - Dispositions générales.

Art. 11 bis - Les techniciens supérieurs du génie rural sont placés sous la direction et le contrôle des ingénieurs des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Art. 12 bis - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs du génie rural comporte cinq classes ou grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou Classes et Echelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur du génie rural de classe exceptionnelle	2921
Technicien supérieur du génie rural de 1 ^{ère} classe :	
* 2 ^{ème} échelon	2736
* 1 ^{er} échelon	2528
Technicien supérieur du génie rural de 2 ^{ème} classe :	
* 2 ^{ème} échelon	2358
* 1 ^{er} échelon	2215
Technicien supérieur du génie rural de 3 ^{ème} classe :	
* 2 ^{ème} échelon	2047
* 1 ^{er} échelon	1881
Technicien supérieur du génie rural de 4 ^{ème} classe :	
* 2 ^{ème} échelon	1728
* 1 ^{er} échelon	1484
Technicien supérieur du génie rural stagiaire	1484

Art. 13 bis. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe : dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II bis - Recrutement.

Art. 14 bis - Les techniciens supérieurs du génie rural sont recrutés parmi les candidats titulaires du :

- diplôme de technicien supérieur de l'Ecole Inter-Etats des Techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement rural de Ouagadougou ;
- diplôme de technicien supérieur en hydrologie du Centre régional de Formation et d'Application en Agro-météorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey ;
- diplôme de technicien supérieur de génie sanitaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) de Dakar ;
- diplôme universitaire de technologie option génie rural ou hydraulique de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar (ex-ENSUT) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III bis. - Avancement.

Art. 15 bis - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur du génie rural de 3^{ème} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs du génie rural de 4^{ème} classe qui comptent deux ans de services au 2^{ème} échelon et quatre ans au minimum de service effectif dans le corps ;
- technicien supérieur du génie rural de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs du génie rural de 3^{ème} classe qui comptent deux ans de services au 2^{ème} échelon et huit ans au minimum de service effectif dans le corps ;

- technicien supérieur du génie rural de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs du génie rural 2^{ème} classe qui comptent trois ans de services au 2^{ème} échelon et quatorze ans au minimum de service effectif dans le corps ;

- technicien supérieur du génie rural de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs du génie rural de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^{ème} échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16 *bis* – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur du génie rural de 2^{ème} classe et les échelons du grade de technicien supérieur du génie rural de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Art. 3 – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des ingénieurs du génie rural, des techniciens supérieurs du génie rural ou des agents techniques du génie rural peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4 – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des ingénieurs du génie rural, des techniciens supérieurs du génie rural ou des agents techniques du génie rural peuvent, sur leur demande, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé, après titularisation une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5 – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du « master of science » en eau ou assainissement, du « diplôme » en eau ou assainissement des universités britanniques ou du certificat en gestion des eaux fondation universitaire Luxembourgeoise (Belgique) peuvent, sur leur demande,

s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps de ingénieurs du génie rural de la hiérarchie A2 ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté ne s'effectue qu'après titularisation.

Art. 6 – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du diplôme d'ingénieur des améliorations aquatiques de l'Académie d'Agriculture de Pôznanie (Pologne) peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des ingénieurs du génie rural de la hiérarchie A1 ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté ne s'effectue qu'après titularisation.

Art. 7 – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du diplôme de technicien du génie sanitaire de l'ex Ecole nationale de Génie sanitaire de Khombole peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des agents techniques du génie rural ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté ne s'effectue qu'après titularisation.

Art. 8 – Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 9 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi, et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement de l'Hydraulique urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 21 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-703 du 25 juillet 2006

abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 2, le 2^e alinéa de l'article 19 et l'article 21 du décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique et de la démographie.

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusque là, les ingénieurs des travaux de la statistique et de la démographie régis par le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique et de la démographie, relèvent de la hiérarchie B1 correspondant au baccalauréat plus trois années d'études.

Avec l'avènement du décret n° 97-300 du 26 mars 1997 modifiant le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 organisant l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) où sont formés ces ingénieurs, la durée de ces études a été portée à quatre ans et le diplôme les sanctionnant classé à la hiérarchie A3 après examen par la Commission nationale de Classement des Niveaux de Formation.

Cette situation appelle l'adaptation du décret n° 77-883 du 10 octobre 1977. C'est l'objet du présent projet de décret qui, à l'égard du corps intéressé, propose les corrections suivantes :

- relever de B1 à A3 son niveau hiérarchique (article 2, alinéa premier) ;
- remplacer l'échelle indiciaire de B1 par celle de A3 pour ses grades ou classes et échelons (article 19, alinéa 2) ;
- réserver son accès aux candidats titulaires du diplôme de l'ENEA, obtenu à l'issue de quatre années d'études au moins après le baccalauréat ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence (article 21).

Par ailleurs, il est envisagé, à titre transitoire et dans des conditions déterminées, le reclassement, dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux de la statistique et de la démographie (hiérarchie A3), des ingénieurs des travaux de la statistique et de la démographie (hiérarchie B1) antérieurement régis par le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 ainsi que des agents de l'Etat titulaires du diplôme de l'ENEA nouvellement requis (articles 2 et 3).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique et de la démographie, modifié ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, modifié par le décret n° 97-300 du 26 mars 1997 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 15 février 2006 ;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DECRETE :

Article premier - Le premier alinéa de l'article 2, le 2^e alinéa de l'article 19 et l'article 21 du décret n° 77-883 du 10 octobre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa premier. – Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de la statistique et de la démographie, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs de la statistique et de la démographie	A1	- diplôme de statisticien de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique de la République française (1^{ère} division) ; - diplôme d'ingénieur statisticien-économiste du Centre européen de Formation des Statisticiens économistes des Pays en Voie de Développement (1^{ère} division) ; - diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé ; - maîtrise (ancien régime avant 1996 ou doctorat en démographie de l'Université catholique de Louvain (Belgique) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020-3837
Ingénieurs démographes	A2	- diplôme de démographie générale de l'Institut de Démographie de Paris ; - diplôme d'études approfondies en démographie ou le diplôme d'études spécialisées en démographie de l'Institut de Démographie de l'Université de Louvain ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis-en équivalence.	1715-3600
Ingénieur des travaux de statistique et de la démographie	A3	- diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études au moins après le baccalauréat (nouveau régime de 2004) ; - diplôme de l'Ecole de Statistique d'Abidjan ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3317
Agents techniques de la statistique	B4	- diplôme de technicien de la statistique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092

Article 19, alinéa 2. – Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou Classes et Echelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des travaux de la statistique de classe exceptionnelle	3317
Ingénieur des travaux de la statistique de 1 ^{re} classe :	
* 2 ^{me} échelon	3104
* 1 ^{er} échelon	2899
Ingénieur des travaux de la statistique de 2 ^{me} classe :	
* 2 ^{me} échelon	2674
* 1 ^{er} échelon	2491
Ingénieur des travaux de la statistique de 3 ^{me} classe :	
* 2 ^{me} échelon	2352
* 1 ^{er} échelon	2143
Ingénieur des travaux de la statistique de 4 ^{me} classe :	
* 2 ^{me} échelon	1928
* 1 ^{er} échelon	1715
Ingénieur des travaux de la statistique stagiaire	1715

Art. 21 – L'accès au corps des ingénieurs des travaux de la statistique est réservé aux candidats titulaires :

- du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études au moins après le baccalauréat (nouveau régime de 2004) ;
- du diplôme de l'Ecole de Statistique d'Abidjan ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Art. 2 – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions de recrutement, les ingénieurs des travaux de la statistique antérieurement régis par le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux de la statistique (échelle indiciaire 1715-3317).

Ce reclassement qui prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Art. 3 – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de la statistique hiérarchie A3, peuvent, sur leur demande, y être intégrés s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, en ce qui concerne les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté ne s'opère qu'après titularisation.

Art. 4 – Le présent décret prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 5 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 25 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Cabinet Isma Daddis Sagna
Expert-judiciaire. Syndic Administrateur judiciaire agréé
près les Cours et Tribunaux. Expert maritime
Membre de l'Ordre national des Experts
et Evalueurs agréés du Sénégal
Rue 14 prolongée SODIDA - Dakar

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR . STATUANT EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Par jugement n° 133 en date du 11 mars 2005, le Tribunal régional Hors Classe de Dakar statuant en matière de procédures collectives d'apurement du passif a prononcé la liquidation des biens de la Sênélac S.A. sise à la rue 2 km 3,5 zone industrielle.

Le juge commissaire de cette procédure est M. Abdourahmane Ndiaye et le syndic Maître Isma Daddis Sagna.

Faisant suite à la première insertion parue dans le quotidien « Le Soleil » du 24 mars 2005 et conformément aux dispositions de l'acte uniforme sur les procédures collectives, le syndic informe du dépôt et de la disponibilité de l'état des créances auprès du greffe du Tribunal régional Hors Classe pour toutes vérifications et réclamations

Le syndic
Isma Daddis Sagna

Etude de M^{re} Daniel Sédar Senghor
et Jean Paul Sarr *notaires associés*
13, 15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7508-DG, propriété de la « Société civile particulière les Flamants » en abrégé « SCP LES FLAMANTS ». 2-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck
Aïssatou Sow et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.570-DG, appartenant à M^{me} Sophie Elisabeth Louison Sène. 2-2

Etude de M^{re} Anta Kâne, *notaire* à Kaolack II
64 Rue Amilcar Cabral - BP 201 Kaolack - RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 834 de la Commune de Fatick d'une superficie de 1.600 mètres carrés appartenant à M. Talibé Fall 2-2

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République BP 271 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.939-DG, appartenant à M^{me} Ahlam Fahs. 2-2

Etude de M^{re} François Sarr et associés
Société civile professionnelle d'Avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8302-DG, devenu depuis le titre foncier n° 6114 Dakar Plateau, appartenant à la dame Aminata Mbacké Guèye. 2-2

Etude de M^{re} Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.449-DG, appartenant à Moustapha Ningue. 2-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.348-DG et du certificat d'inscription y afférent. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 4.932-DG. 2-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 634 de Thiès appartenant au sieur Alioune Palla Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1986 Baol, appartenant au sieur Saliou Gningue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.265-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Amadou Diack, Rokhaya Diack et M. Abdoulaye Diack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.976-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Thierno Yoro Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.885-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Diapaka Tandian. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.401 de Thiès, appartenant aux sieurs et dames ses veuves : Touty Dieng et Marième Diané ses enfants : Amadou Guèye, Mbaye Guèye, Abdoulaye Guèye, Ali Guèye, Mayoro Guèye et Faly Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.901-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.017 de Dakar Plateau, appartenant à Marina Rodriguez Yattim, Fakreddine Fakhri, Walid Fakhri, Zouhair Fakhri, Donia Fakhri, Mariana Fakhri et Lobna Fakhri. 2-2